



Luxembourg, le 10 juin 1991

ITM-CL62

Ventilation, aération et chauffage des petits ateliers

Prescriptions de sécurité et de santé types

Les présentes prescriptions comportent 2 pages

- 1) Les locaux fermés, qui sont affectés au travail, ne peuvent avoir une hauteur inférieure à 2,50 m et doivent contenir 10 m³ d'air au moins par personne employée.
- 2) Les locaux fermés affectés au travail sont à aérer convenablement et à chauffer pendant la saison froide. L'air des ateliers doit être renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des travailleurs. Il importe notamment d'assurer une bonne ventilation des locaux où sont produites des vapeurs d'origine chimique.
- 3) Les poussières, les émanations, les buées et les gaz incommodes, insalubres, nocifs ou toxiques sont à évacuer à mesure de leur production.
- 4) Pour les vapeurs, les gaz et les poussières légères sont à installer des hottes avec cheminées d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace aspirant ces vapeurs, gaz et poussières dès la source de leur dégagement.
- 5) Les installations de chauffage ne doivent comporter ni flamme nue ni des parties incandescentes.
- 6) En cas d'utilisation d'un chauffage à air chaud, l'aspiration de l'air à réchauffer ne peut se faire dans les locaux de travail.
- 7) La température minimale des lieux de travail doit être de:
 - 19°C pour les lieux de travail où sont effectués des travaux principalement en position assise,
 - 17°C pour les lieux de travail où sont effectués des travaux principalement en position non assise,
 - 12°C pour les lieux de travail où sont effectués de lourds travaux corporels ,
 - 20°C pour les bureaux.

Les températures minimales doivent être atteintes avant reprise du travail.

- 8) L'aération doit être suffisante pour empêcher une température exagérée.
- 9) La température maximale des lieux de travail ne peut normalement pas dépasser 26°C.
- 10) La concentration dans l'air des poussières, fibres, fumées, gaz, brouillards ou vapeurs dangereux produits dans les locaux de travail ne doit pas atteindre des niveaux susceptibles de constituer un danger pour la santé des travailleurs.

En particulier, les concentrations maximales admissibles des substances dangereuses susvisées sur les lieux de travail ne doivent pas dépasser les valeurs limites MAK (Maximale Arbeitsplatzkonzentrationen gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe), les valeurs TRK (Technische Richtkonzentrationen) et les valeurs limites BAT (Biologische Arbeitsstofftoleranzwerte) les plus récentes en vigueur.